

L'ORGANISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE, HORS VEHICULE
TERRESTRE A MOTEUR
(EXTENSION 1.5.1 Des Dispositions Générales)

La présente extension de garantie est délivrée pour satisfaire aux obligations édictées par les articles D 331-5 et R 331-6 à R 331-17-1 du Code du sport, et ses textes subséquents.

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Assuré

Par dérogation au § 1.1 des Dispositions Générales, la qualité d'Assuré est acquise **exclusivement** :

- à la personne morale ayant souscrit le contrat, en qualité d'organisateur de manifestations sportives sur la voie publique,
- aux concurrents,
- à l'État et les collectivités publiques, dans la mesure où ces derniers participent au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation sportive, conformément aux dispositions du § 1.2.3.

Qui peut être indemnisé ?

En complément des dispositions du § 1.3 des Dispositions Générales, sont également considérées comme des personnes indemnisables :

- les spectateurs, les concurrents,
- les agents de l'État ou de toute autre collectivité publique, participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation sportive, ou leurs ayants droit,
- l'organisateur pour les dommages que pourraient lui causer les fonctionnaires, agents et militaires mis à sa disposition ou leur matériel, et engageant la responsabilité de l'Etat, des départements ou des communes.

A. Ce que nous garantissons

Par dérogation aux § 1.4.14 et § 3.30 des Dispositions Générales, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels survenus à l'occasion de l'organisation de manifestation sportive (y compris les essais prévus au programme officiel) sur la voie publique.

Il est précisé que nous renonçons, en cas de sinistre, à tous recours que nous serions en droit d'exercer contre l'État ou toute autre collectivité publique, ainsi que contre toute personne ou service relevant desdites autorités à titre quelconque.

B. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux § 1.4 et § 3, nous ne garantissons pas :

- 1. La responsabilité de l'organisateur ou d'un concurrent, à l'égard de ses préposés, salariés ou auxiliaires, lorsque ceux-ci bénéficient de la législation sur les accidents du travail.**
- 2. La responsabilité d'un participant à l'égard de l'organisateur.**
- 3. Les dommages résultant de l'organisation de concentrations ou de manifestations impliquant la participation de véhicules terrestres à moteur aux sens des articles R 331-18 à R 331-45 du Code du sport.**
- 4. Les dommages subis par le personnel, les matériels ou animaux appartenant à l'État ou à une collectivité publique participant à des exhibitions sportives ou acrobatiques.**
- 5. Les dommages survenus au cours ou à l'occasion d'opérations de maintien de l'ordre public, de troubles populaires ou de conflits du travail.**
- 6. Les conséquences de l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique dont vous avez obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.**

C. Dispositions spéciales

- Lorsqu'il est mentionné aux **Dispositions Particulières** que le contrat garantit tout ou partie des manifestations sportives organisées, au cours d'une période donnée, par le Souscripteur ou par toute personne morale ayant la qualité d'assuré, dès lors qu'elle bénéficie d'une autorisation délivrée par les autorités administratives compétentes ou qu'elle soit régulièrement déclarées, il produit ses effets, pour chaque manifestation, selon les modalités prévues aux **Dispositions Particulières**.

Nous délivrons au Souscripteur ou à toute personne morale ayant la qualité d'assuré qui nous le demande, une déclaration attestant l'existence de cette garantie.

- Si une manifestation sportive n'a pu avoir lieu, le Souscripteur pourra obtenir, soit l'annulation des effets du contrat en ce qui concerne cette manifestation (la cotisation forfaitaire ou provisoire étant alors remboursée sous déduction du minimum de frais prévu aux **Dispositions Particulières**) soit le report de ses effets à une date ultérieure.

- Lorsque nous résilions le contrat nous devons, pour être valable, notifier la résiliation par lettre recommandée, simultanément au Souscripteur et à l'autorité administrative habilitée à autoriser toute manifestation sportive prévue aux **Dispositions particulières**, ou, dans le cas visé au 1er alinéa ci-dessus, toute manifestation sportive non terminée ou annulée, ayant donné lieu à délivrance de l'attestation prévue au même paragraphe.

- Ne sont pas opposables aux victimes, ni à leurs ayants droit :

- les franchises,
- les déchéances,
- la réduction de l'indemnité consécutive à la non-déclaration d'une aggravation de risques.

Dans les cas visés ci-dessus, nous aurons droit au remboursement, par le souscripteur ou l'Assuré dont le manquement a provoqué la déchéance ou la réduction, des sommes que nous aurons dû payer ou mettre en réserve.

- Les frais de procès et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Toute clause ajoutée ayant pour effet de restreindre la garantie sera de nul effet.